



Luxembourg, le 18 janvier 2019

Circulaire n° 3658

## Circulaire

aux administrations communales

### **Concerne : Elections européennes du 26 mai 2019 - Informations pratiques**

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Sur demande de M. le Premier Ministre, Ministre d'État, et en vue des élections européennes qui auront lieu le 26 mai 2019, je m'empresse de vous fournir et rappeler quelques informations pratiques répondant à des questions souvent posées par les administrations communales en période d'élections.

#### **1. Nombre de bureaux de vote et de modèles de vote tactile**

Au plus tard 80 jours avant les élections, c'est-à-dire **au plus tard jeudi, le 7 mars 2019, chaque commune doit communiquer au Ministère d'État le nombre de ses bureaux de vote** (LE art. 55 dernier alinéa) afin de laisser suffisamment de temps aux services de l'Etat chargés de l'impression des formulaires, ainsi que de la fourniture des enveloppes et autre matériel nécessaires aux bureaux de vote.

Contrairement aux élections législatives de 2018, il n'est plus prévu de fournir à chaque bureau de vote son propre modèle de vote tactile mais de fournir un seul modèle de vote tactile par site sur lequel le vote se déroule et qui pourra ainsi être utilisé par tous les bureaux de vote installés sur le même site.

Les communes sont ainsi invitées à **communiquer au Ministère d'État, par voie électronique** à l'adresse [elections@me.etat.lu](mailto:elections@me.etat.lu), le nombre des bureaux de vote et, en même temps, **le nombre des modèles de vote tactile dont ils auront besoin.**

## 2. Arrêt des listes électorales et réclamations

Afin de faciliter la lecture des dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (LE) concernant la procédure pour arrêter les listes électorales ainsi que la procédure de réclamation contre ces listes, je vous prie de vous référer aux encadrés qui suivent.

### Arrêt des listes et réclamations : (art. 12 à 20 LE)

**87<sup>e</sup> jour (13<sup>e</sup> jeudi) avant le scrutin à 17h heures, soit le 28 février 2019 à 17.00 heures :**

- arrêt provisoire des listes.

**86<sup>e</sup> jour (13<sup>e</sup> vendredi) avant le jour du scrutin, soit le 1<sup>er</sup> mars 2019 :**

- 1<sup>er</sup> jour du dépôt des listes provisoires à l'inspection du public et publication d'un avis de dépôt

**86<sup>e</sup> – 79<sup>e</sup> jour (13<sup>e</sup> - 12<sup>e</sup> vendredi) avant le jour du scrutin, soit du 1<sup>er</sup> au 8 mars 2019 :**

- inspection des listes par le public ;
- introduction de réclamations devant le collège des bourgmestre et échevins ;
- production de titres par les non-inscrits.

**73<sup>e</sup> jour (11<sup>e</sup> jeudi) avant le jour du scrutin au plus tard, soit le 14 mars 2019 au plus tard:**

- affichage de la liste des réclamations introduites (chaque citoyen peut en prendre inspection et copie).

**72<sup>e</sup> jour (11<sup>e</sup> vendredi) avant le jour du scrutin au plus tard, soit le 15 mars 2019 au plus tard :**

- le collège des bourgmestre et échevins statue en séance publique sur toutes les réclamations ;

En cas de radiation d'un électeur, le collège des bourgmestre et échevins l'informe dans les 48 heures par écrit et à domicile des motifs de la radiation !

La radiation est notifiée par lettre et contre avis de réception des destinataires. Si l'intéressé a transféré sa résidence dans une autre commune, copie de la notification est notifiée au bourgmestre de cette commune.

**72<sup>e</sup> jour (11<sup>e</sup> vendredi) avant le jour du scrutin, soit le 15 mars 2019 :**

- clôture définitive des listes ;
- publication d'un avis de dépôt de la liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits ;
- inspection de la liste supplémentaire par le public du **72<sup>e</sup> jour au 65<sup>e</sup> jour, soit du 15 au 22 mars 2019.**

**Dans la huitaine de la clôture des listes, l'administration communale envoie au Ministère de l'Intérieur une copie des listes définitives et complémentaires.** Le dernier jour du délai étant le samedi 23 mars 2019, il est prolongé jusqu'au lundi suivant, soit le **25 mars 2018.**

**72<sup>e</sup> – 58<sup>e</sup> jour (11<sup>e</sup>- 9<sup>e</sup> vendredi) avant le jour du scrutin, soit du 15 au 29 mars 2019 :**

- inspection des listes par le public.

#### **Recours devant la Cour administrative<sup>1</sup> : (art. 21 à 30 LE)**

**65<sup>e</sup> jour avant le jour des élections au plus tard, soit le 22 mars 2019 au plus tard :**

- dépôt de la requête introductive au greffe de la Cour ;
- signification de la requête à la partie défenderesse ou aux tiers intéressés par exploit d'huissier.

**avant le 60<sup>e</sup> jour avant le jour des élections, soit avant le 27 mars 2019 :**

- si le défendeur ou les tiers intéressés se font représenter par un avocat la constitution d'avocat doit être effectuée avant le 60<sup>e</sup> jour ;
- dès le dépôt au greffe de la constitution d'avocat, transmission d'un exemplaire des pièces déposées par le requérant.

**58<sup>e</sup> jour avant le jour des élections au plus tard, soit le 29 mars 2019 au plus tard :**

- toute intervention formée par des personnes tierces par une requête est signifiée aux parties.

<sup>1</sup> Recours seulement recevable si le requérant a adressé un recours au CBE avant le 79<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin, ou si le requérant, inscrit sur la liste provisoire, a été omis ou rayé à la suite de la révision, ou s'il n'est pas établi au plus tard le 72<sup>e</sup> jour avant le jour des élections que le requérant a reçu de l'AC avis de son omission/de sa radiation des listes provisoires

**44<sup>e</sup> jour avant le jour des élections au plus tard, soit le 12 avril 2019 :**

- arrêt de la Cour administrative.

### **3. Avis de dépôt à publier par la voie de la presse écrite en application de l'article 12 (3) de la loi électorale**

L'article 12 (3) de la loi électorale dispose que le dépôt des listes électorales est à porter à la connaissance du public 86 jours avant le jour du scrutin, soit le 1<sup>er</sup> mars 2019. L'avis de dépôt est publié par voies d'affiches à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote et par la voie de la presse écrite.

L'information par la voie de la presse écrite sur le dépôt des listes à l'occasion des élections sera effectuée par le Gouvernement le samedi 23 février 2019.

Les informations relatives à la délivrance des copies des listes électorales seront fournies par une circulaire séparée.

### **4. Lettre de convocation**

Il est rappelé que la lettre de convocation a un caractère simplement informatif (art. 68 LE). L'électeur n'a donc pas besoin de signer un accusé de réception de cette lettre. La lettre de convocation a un caractère simplement complémentaire à la publication des convocations dans chaque localité de vote.

L'électeur peut se présenter au bureau de vote sans cette lettre de convocation, uniquement muni de sa carte d'identité ou de son passeport (art. 74 LE).

L'électeur qui se présente sans être muni d'un de ces documents pourra néanmoins être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau (art. 75 LE).

A défaut d'inscription sur le relevé des électeurs mis à la disposition du bureau, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

## 5. Observation des élections

L'article 116bis de la loi électorale prévoit la possibilité d'inviter des observateurs de tout autre État participant à l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe), ainsi que toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections.

Ces observateurs sont invités par le ministre des Affaires étrangères. Les coordonnées des observateurs seront communiquées aux présidents des bureaux de votes respectifs.

Les observateurs sont autorisés à:

- être présents lors des réunions des bureaux électoraux ;
- observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales et des relevés des électeurs ;
- être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges ;
- prendre connaissance des procès-verbaux établis par les bureaux de vote ;
- prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.

Espérant que ces explications vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

  
Taija Bofferding